



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

N° 397089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**FRONTON PLAZA BERRI
42 avenue Maréchal Foch
Biarritz**

Poursuite d'exploitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité du 20 décembre 2023 ;

- A R R E T O N S -

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le 19/02/2024



ID : 064-216401224-20231220-397089-AI

ARTICLE 1^{er} : Le directeur de l'établissement FRONTON PLAZA BERRI, de type X classé en 2^{ème} catégorie, sis 42 avenue du Maréchal Foch à Biarritz, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.

- Faire intervenir un technicien compétent pour vérifier les points non vérifiés précédemment ;
- Fournir les attestations de levée d'observations pour les installations électriques ;
- Réparer la barre antipanique de l'issue de secours située au rez-de-chaussée ;
- Dégager la zone autour de l'organe de coupure de gaz en extérieur (végétaux à retirer) et ajouter la mention au fronton Plaza Berri en dessous de l'indication de la vanne gaz ;
- Régler la gâche de la porte de la chaufferie ;
- Fournir l'attestation de résistance au feu des filets situés à proximité de la cancha ;
- Retirer les cagettes plastique dans le local chaufferie ;
- Dégager la zone autour du déclencheur manuel du restaurant pour le rendre visible ;
- Retirer le stockage anarchique sur la terrasse en R+2 ;
- Retirer le stockage dans les dégagements et derrière les portes d'issues de secours empêchant parfois l'ouverture des portes ;
- Laisser la porte située entre le sous-sol et le rez-de-chaussée du restaurant fermée lors de l'exploitation du restaurant.

ARTICLE 3 : La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en décembre 2027.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 20 décembre 2023

P/LE MAIRE



Gérard COURCELLES
Conseiller délégué

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le



ID : 064-216401224-20231220-397089-AI